

On les dénomme les "nouveaux droits" mais le sont-ils vraiment ? Leur nouveauté résiderait plutôt dans le fait qu'ils constituent désormais une norme universelle.

Un magistrat rappelait, lors d'un colloque<sup>9</sup> que "Si la minorité est une période d'incapacité, au sens juridique du terme, la restriction de l'usage des libertés qu'elle impose à titre de protection ne signifie pas que l'enfant n'est pas titulaire des mêmes droits fondamentaux que les adultes". Et de rappeler "la théorie républicaine qui veut que la liberté soit la règle, sa restriction, sa réglementation, l'exception"<sup>10</sup> Par contre, quand ces droits sont reconnus, ce qui pêche, dit-il, et avant tout, c'est leur **exercice**. Il nous invite donc à "nous interroger sur **notre manière de concevoir les libertés et d'en organiser à des fins pédagogiques, thérapeutiques et de protection, la restriction**".

D'autres auteurs mettent en évidence dans le domaine de la protection des mineurs qui nous intéresse particulièrement, le manque d'information des "usagers" sans "qu'aucune nullité de procédure ne sanctionne cette absence d'information"<sup>11</sup> ou dénonce l'ignorance des personnels travaillant dans ce secteur (service public ou associations) voire la résistance de certains d'entre eux à recourir par exemple au Nouveau Code de Procédure Civile paru en 1975. Ainsi, constate Ch. VOGT, "un certain nombre de pratiques judiciaires et de pratiques des services éducatifs dérivent hors du droit et portent gravement atteinte aux droits et libertés des parents et des mineurs"<sup>12</sup>.

Conscients de ces difficultés, de ces insuffisances, les membres de la Commission ont précisé leur objectif de travail, dans le cadre de leur mission de protection et d'éducation. Informer les enfants, les adolescents sur leurs droits, créer les conditions de leur exercice, c'est les aider à grandir dans le respect des libertés individuelles et collectives, c'est leur permettre d'exercer des responsabilités, de faire l'apprentissage de la démocratie mais aussi d'avoir prise sur leur propre vie. Dans cette perspective, la Convention est un très bon outil pédagogique et éducatif, et l'application des articles concernant "les nouveaux droits" représente autant d'occasions d'apprentissage de la citoyenneté<sup>13</sup>. Un outil juridique à développer également dans la mesure où "le recours au droit complète efficacement les interventions socio-éducatives ou psycho-médicales classiques" auprès des jeunes<sup>14</sup>. Pour le juge KLAJNBERG, "cette notion de droit dont l'enfant aurait connaissance, qu'il pourrait revendiquer par rapport aux adultes à l'intérieur de l'institution et de lieux qui permettraient que ces droits soient pris en compte, lui semble, en effet, être un des points d'appui essentiel en complément de la réflexion institutionnelle et de remises en causes individuelles qui peuvent être faites". Mais, il reconnaît que l'application des "nouveaux droits" pose des problèmes dans les structures accueillant enfants et adolescents. En effet, ils entrent le plus directement en conflit avec les droits des adultes qui se

9 D. CLOUPET, "Faut-il parler droit dans les institutions médicales éducatives et sociales ?", Actes du Colloque, 1789-1989, *L'enfant, l'adolescent et les libertés*, ENSP, 1989.

10 Citons l'article 4 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi".

11 M. KLAJNBERG, op. cit.

12 Ch. VOGT, *Grammaire des institutions*, ENSP, 1992.

13 "Reconnaître la citoyenneté des enfants, c'est d'abord favoriser le développement harmonieux de chacun dans sa dimension individuelle et dans sa dimension sociale ; c'est ensuite, permettre à chaque enfant de comprendre l'environnement dans lequel il vit et d'être partie prenante de la vie sociale ; c'est enfin, contribuer à poser la problématique sociale dans son intégralité c'est-à-dire en tenant compte de ce que disent, ressentent et suggèrent les jeunes générations", *COFRADE, Rapport 1991-1992*, p 80.

14 "Le droit contre l'exclusion sociale", présentation du journal *Droit des Jeunes* in TSA, 22-10-1993.